

Le Droit des robots

UNE CHARTE ETHIQUE DE L'I.A. DANS LES SYSTEMES JUDICIAIRES

Le Conseil de l'Europe a adopté une charte éthique européenne d'utilisation de l'I.A. dans les systèmes judiciaires.

destinés à guider les décideurs politiques, les juristes, professionnels de la justice et les concepteurs d'algorithmes dans la gestion du développement rapide de l'I.A. dans les processus judiciaires nationaux. Ce cadre vise également à renforcer la confiance des utilisateurs judiciaires dans ces systèmes. La CEPEJ souligne qu'il est crucial de « *garantir que l'I.A. reste un outil au service de l'intérêt général et que son utilisation se fasse dans le respect des droits individuels* ».

L'ÉTHIQUE DÈS LA CONCEPTION : HUMAN RIGHTS BY DESIGN

Le premier principe posé par la charte concerne le « respect des droits fondamentaux ». Il s'agit d'assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services de l'intelligence artificielle qui soient compatibles avec les droits fondamentaux, notamment le droit à la protection des données personnelles.

La CEPEJ préconise de privilégier les ap-

L'ÉMERGENCE D'UN DROIT SOUPLE FONDAMENTAL

La Commission européenne, pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) qui réunit des experts des 47 États membres du Conseil de l'Europe, a adopté cinq principes fondamentaux d'utilisation de l'I.A. dans les systèmes judiciaires et leur environnement. ⁽¹⁾

C'est là une des premières illustrations claires de la régulation souple par les valeurs qui fait émerger un « droit souple fondamental » issu d'un dialogue des normes. Elle fait suite à une étude du Conseil de l'Europe, *Algorithmes et droits humains* ⁽²⁾, préparée par le Comité d'experts sur les intermédiaires d'Internet (MSI-NET), sur les dimensions des droits humains dans les techniques de traitement automatisé des données et leurs éventuelles implications réglementaires.

Cette charte fournit un cadre de principes

“

LA DÉCOUVERTE DES NEURONES MIROIRS AU COURS DES ANNÉES 1990 PAR L'ÉQUIPE DE GIACOMO RIZZOLATTI, PROFESSEUR DE PHYSIOLOGIE HUMAINE, POURRAIT JOUER UN RÔLE DANS L'ACQUISITION DE CETTE CAPACITÉ PAR LES ROBOTS.

”



Palais de l'Europe à Strasbourg.



proches dites d'éthique dès la conception (*ethical by design*) ou de droits de l'homme dès la conception (*Human rights by design*) qui consistent à intégrer dès la phase de conception et d'apprentissage, des règles interdisant de porter atteinte directement ou indirectement aux valeurs fondamentales protégées par les Conventions CEDH et STE n° 108⁽³⁾.

Le second principe concerne « la non-discrimination ». Il s'agit de prévenir la création ou le renforcement de discriminations entre individus. Ainsi, la CEPEJ recommande aux acteurs publics et privés de s'assurer que les traitements ne reproduisent pas ou n'aggravent pas des discriminations résultant de préjugés qui auraient été inclus dans les données d'apprentissage des systèmes d'I.A.

Aussi pour rendre les algorithmes équitables et prévenir les discriminations, la CEPEJ pose un troisième principe : « la qualité et la sécurité » du traitement des décisions judiciaires et des données judiciaires. Les algorithmes ne dépendent que des données qu'ils reçoivent ; il s'agit donc d'utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus d'une manière multidisciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé. De cette manière, on évitera des prises de décisions fondées sur un comportement discriminatoire ou une pensée stéréotypée que l'algorithme lui-même perpétuera.

Le quatrième principe de « transparence, neutralité et intégrité intellectuelle » vise quant à lui, à rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données, autorisant les audits externes. Pour la CEPEJ, la totale transparence technique (par exemple *Open Source* du code

et de la documentation) est une première possibilité, qui peut néanmoins être limitée par la protection des secrets industriels.

Le système pourrait être également explicable dans un langage clair et vulgarisé afin de décrire la manière dont il produit ses résultats, en communiquant par exemple sur la nature des prestations proposées, les outils développés, les performances et les risques d'erreur. Des autorités ou des experts indépendants pourraient être en charge de la certification et de l'audit des traitements ou fournir, en amont, du conseil. Des labels renouvelés régulièrement pourraient être délivrés par les autorités publiques.

Enfin, s'agissant du principe de « maîtrise par l'utilisateur », il vise à bannir une approche prescriptive et permettre à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix. La CEPEJ préconise la conduite « d'actions d'alphabétisation numérique » des usagers et de débats impliquant les professionnels de la justice, à l'occasion de la mise en œuvre de tout système d'information s'appuyant sur l'intelligence artificielle.

L'INTÉGRATION DES PRINCIPES DANS LES I.A. JUDICIAIRES

La Commission rappelle que le traitement de décisions judiciaires et de données judiciaires doit répondre à des finalités claires, dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Convention pour la protection des données personnelles.

Pour la CEPEJ, « le respect de ces principes doit s'imposer dans le traitement par les algorithmes des décisions judiciaires et des données judiciaires et dans l'utilisation qui en est faite ». Afin d'évaluer la compatibilité d'un traitement judiciaire par l'intelligence artificielle avec la Charte, la CEPEJ propose aux concepteurs, une échelle d'autoévaluation (ci-dessous) pour chacun des principes d'action énoncés, la case la plus à gauche indiquant une intégration totale, celle la plus à droite, l'absence d'intégration : ●

(1) Conseil de l'Europe, CEPEJ (2018)14, 3/12/2018.

(2) Conseil de l'Europe, COE 2018 DGI (2017)12, mars 2018.

(3) STE n° 108 telle qu'amendée par le protocole STCE n°223 du 10/10/2018.

